

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°323**

Objet : Crédit et réalisation de deux illustrations

Communication visuelle physique et numérique - Saison 2025-2026

**Direction de la Culture – Grange à Musique**

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à l'artiste Fabien MAZE,

dans le cadre de la création et de la réalisation de deux illustrations, pour la communication visuelle physique et numérique, pour la saison 2025-2026, de la Grange à Musique à Creil.

■ **Décide**

**Article 1 :** De signer une convention de prestations de services avec l'artiste « Fabien MAZE » pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

**Article 2 :** De verser à l'artiste le montant de la prestation fixé à 2 000,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemercier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait à Creil, le 30 juin 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 15 juillet 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 15 juillet 2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 15 juillet 2025



■ Convention entre l'artiste Fabien MAZE et la Ville de Creil  
■ Crédit et réalisation de deux illustrations pour la saison 2025-2026 de la Grange à Musique

LA VILLE DE CREIL, représentée par madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 et certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,

Et

L'artiste Fabien Mazé,  
individuel, d'autre part,

(SIRET N° 507 515 880 00031), entrepreneur

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

Cette convention a pour objet d'établir les modalités de la prestation avec l'artiste Fabien MAZE, dans le cadre de la communication visuelle pour la saison 2025-2026.

**Article 2 : CONDITIONS DE LA PRESTATION**

L'artiste Fabien MAZE, s'engage à créer, à réaliser et à transmettre deux illustrations et ses éléments graphiques pour la communication visuelle physique et numérique pour la saison 2025-2026

**Article 3 : PAIEMENT**

Le montant de la prestation s'élève à 2000€ TTC, (deux mille euros) incluant la réalisation, la cession des droits de l'illustration. La facture sera transmise via Chorus <https://communaute.chorus.pro.gouv.fr> sur lequel devra être précisé le numéro SIRET+ le Code GM.

La facture doit présenter les mentions suivantes :

- Coordonnées de l'intervenant
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

**Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ARTISTE FABIEN MAZE**

**1. Cession de droits d'auteur**

1.1. L'artiste ne cède que les droits d'exploitation de la création limités au terme du devis signé.

- 1.2. L'artiste reste propriétaire de l'intégralité des créations tant que la totalité de la prestation n'est pas réglée.
- 1.3. Toute utilisation sortant du cadre initialement prévu dans le devis est interdite sauf autorisation expresse et écrite de l'artiste.
- 1.4. La cession de droits démarre à date de paiement de la prestation par le client, sauf accord express et écrit des deux parties.
- 1.5. Les droits cédés sont constitués de la totalité des droits de reproduction et de représentation des créations précitées et plus précisément :
  - le droit d'utilisation directe par à la Ville de Creil ou indirecte par cession à un tiers,
  - le droit de reproduction, la représentation et l'adaptation des illustrations sous forme d'édition numérique, par tout réseau numérique et notamment Internet, par téléphonie mobile, ou par tout autre procédé existant ou à venir
  - le droit de transformation et d'adaptation des illustrations pour les besoins de la mise en réseau ou publication sans que cela ne porte atteinte au droit moral de l'auteur
  - le droit d'utiliser, de présenter les illustrations pour les besoins promotionnels ou de publicité à la Ville de Creil.

## **2. Livraison**

- 2.1. L'artiste représenté s'engage à honorer la commande due en accord avec les dates de rendus convenues à signature du devis et dans les formats spécifiés par la Ville de Creil.
- 2.2. L'artiste s'engage à informer immédiatement la Ville de Creil de tout retard de livraison. L'artiste ne pourra être tenu responsable d'un retard de livraison si celui-ci est manifestement dû à un manquement de la part la Ville de Creil.

## **Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE CREIL**

La Ville de Creil s'engage à apporter toute sa collaboration à l'artiste Fabien MAZE afin de permettre l'exécution de la prestation prévue au présent contrat.

1. La Ville de Creil s'engage à citer et créditer l'artiste sur l'ensemble des utilisations faites de son œuvre. Que ces utilisations soient digitales ou physiques, à l'attention de particuliers ou de professionnels.
2. La non-citation de l'artiste lors de l'utilisation de son œuvre doit être acceptée de manière explicite et écrite par l'artiste lui-même.
3. Afin d'éviter tout retard, la Ville de Creil s'engage à faire connaître ses retours, objections et commentaires au plus vite à réception des fichiers.
4. Si la Ville de Creil ne manifeste aucune objection quant à la création livrée dans les 21 jours après la livraison des fichiers, la création sera considérée comme acceptée et validée par la Ville de Creil.

## **Article 6 : DUREE**

Cette convention est établie du pour la saison 2025-2026.

## **Article 7 : RESILIATION**

Si la participation prévue au présent contrat est empêchée par un cas de force majeure, elle sera réalisée à une autre période convenue entre les parties.

## **Article 8 : LITIGE**

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à éprouver toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemercier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention. La présente convention peut faire l'objet d'un

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 060-216001743-20250715-DEC\_2025\_323-AU

recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux ( 2 ) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait à Creil, le 24 juin 2025,



Fabien MAZE

Artiste

Sophie DHOURY LEHNER

Maire de Creil

Vice-présidente de l'ACSO

Chargée de Projet de  
Territoire

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 060-216001743-20250715-DEC\_2025\_323-AU